

# Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2021



2	71 964	8 893	0	32%
579	0	10 792	0	0%
581	0	1 743	5 041	0%
0	931	251 734	0	0%
0	0	126 418	0	0%
<b>7 150</b>	<b>931</b>	<b>263 649</b>	<b>6 109</b>	<b>0%</b>
0	0	0	27 496	0%
1989	0	0	89 574	0%
<b>1990</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>117 070</b>	<b>0%</b>
<b>9 403</b>	<b>43 600</b>	<b>6 629</b>	<b>0</b>	<b>20%</b>
976	4 757	288	0	2%
7	7 289	1 559	0	3%
		2 913	0	0%
		173	0	2%
	1 794	1 265	0	1%
	955	836	0	0%
	16 418	431	0	7%
	8 599	0	0	4%
	0	0	0	0%
	0	0	245 834	0%
	0	9 102	0	23%

## En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le domaine des cotisations et des prestations.

	Chiffres
Cotisations	1-4
Prestations de l'AVS	5-6
Prestations de l'AI	7-9
Bonifications pour tâches d'assistance	10
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	11-12
Prévoyance professionnelle (PP)	13
Allocations familiales (AF)	14
Allocation pour perte de gain (APG)	15-16

## Cotisations

L'introduction du congé paternité a été approuvée en votation populaire le 27 septembre 2020. Le Conseil fédéral a décidé que la modification entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (voir chiffre 15). Il en résultera une hausse des cotisations APG.

### 1 Cotisations des employeurs et des employés

La cotisation salariale APG passera de 0,45 % à 0,5 % et le taux de cotisation AVS/AI/APG, de 10,55 % à 10,6 %. Les cotisations salariales sont financées à parts égales par l'employeur et l'employé.

#### Les nouveaux taux de cotisation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4,35 %	4,35 %	8,7 %
AI	0,7 %	0,7 %	1,4 %
<b>APG nouveau</b>	<b>0,25 %</b>	<b>0,25 %</b>	<b>0,5 %</b>
APG actuel	0,225 %	0,225 %	0,45 %
<b>Total AVS/AI/APG nouveau</b>	<b>5,3 %</b>	<b>5,3 %</b>	<b>10,6 %</b>
Total AVS/AI/APG actuel	5,275 %	5,275 %	10,55 %

## 2 Cotisations des indépendants

La cotisation minimale passe de 496 à 503 francs. La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable aux indépendants, est fixée à 57 400 francs (56 900 francs auparavant). La limite inférieure de revenus passe à 9 600 francs (9 500 francs auparavant).

### Le barème dégressif pour les indépendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative en CHF		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 600	17 400	5,371
17 400	21 400	5,494
21 400	23 800	5,617
23 800	26 200	5,741
26 200	28 600	5,864
28 600	31 000	5,987
31 000	33 400	6,235
33 400	35 800	6,481
35 800	38 200	6,728
38 200	40 600	6,976
40 600	43 000	7,222
43 000	45 400	7,469
45 400	47 800	7,840
47 800	50 200	8,209
50 200	52 600	8,580
52 600	55 000	8,951
55 000	57 400	9,321
57 400		10,000

### 3 Cotisations des personnes sans activité lucrative

	Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par			
		année	semestre	tri-mestre	mois
inférieure à CHF	300 000.00	503.00	251.40	125.70	41.90
supérieure à CHF	300 000.00	530.00	265.20	132.60	44.20
	350 000.00	636.00	318.00	159.00	53.00
	400 000.00	742.00	370.80	185.40	61.80
	450 000.00	848.00	424.20	212.10	70.70
	500 000.00	954.00	477.00	238.50	79.50
	550 000.00	1 060.00	529.80	264.90	88.30
	600 000.00	1 166.00	583.20	291.60	97.20
	650 000.00	1 272.00	636.00	318.00	106.00
	700 000.00	1 378.00	688.80	344.40	114.80
	750 000.00	1 484.00	742.20	371.10	123.70
	800 000.00	1 590.00	795.00	397.50	132.50
	850 000.00	1 696.00	847.80	423.90	141.30
	900 000.00	1 802.00	901.20	450.60	150.20
	950 000.00	1 908.00	954.00	477.00	159.00
	1 000 000.00	2 014.00	1 006.80	503.40	167.80
	1 050 000.00	2 120.00	1 060.20	530.10	176.70
	1 100 000.00	2 226.00	1 113.00	556.50	185.50
	1 150 000.00	2 332.00	1 165.80	582.90	194.30
	1 200 000.00	2 438.00	1 219.20	609.60	203.20
	1 250 000.00	2 544.00	1 272.00	636.00	212.00
	1 300 000.00	2 650.00	1 324.80	662.40	220.80
	1 350 000.00	2 756.00	1 378.20	689.10	229.70
	1 400 000.00	2 862.00	1 431.00	715.50	238.50
	1 450 000.00	2 968.00	1 483.80	741.90	247.30
	1 500 000.00	3 074.00	1 537.20	768.60	256.20
	1 550 000.00	3 180.00	1 590.00	795.00	265.00
	1 600 000.00	3 286.00	1 642.80	821.40	273.80
	1 650 000.00	3 392.00	1 696.20	848.10	282.70
	1 700 000.00	3 498.00	1 749.00	874.50	291.50
	1 750 000.00	3 604.00	1 801.80	900.90	300.30
	1 800 000.00	3 763.00	1 881.60	940.80	313.60
	8 500 000.00	25 069.00	12 534.60	6 267.30	2 089.10
	8 550 000.00	25 150.00	12 574.80	6 287.40	2 095.80

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative est portée à 503 francs (auparavant 496 francs). La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale pour les assurés sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et se monte désormais à 25 150 francs (auparavant 24 800 francs).

Les conjoints non actifs sont libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins 1 006 francs de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale).

#### **4 Cotisations à l'assurance facultative**

La cotisation minimale à l'assurance facultative est portée à 958 francs (auparavant 950 francs). La cotisation maximale passe ainsi de 23 750 à 23 950 francs.

Les personnes qui quittent la Suisse ne sont plus assujetties à l'assurance obligatoire. La couverture d'assurance des personnes qui s'affilient à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative se poursuit sans interruption.

## Prestations de l'AVS

### 5 Rentes

Rentes AVS	Rente minimale	Rente maximale
<b>Exemple échelle 44</b>	en CHF par mois	
Rente de vieillesse	1 195	2 390
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 585	
Rente de veuve ou de veuf	956	1 912
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou antérieurement, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	359	717
Rente d'orphelin et rente pour enfant	478	956
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 434	

### 6 Allocations pour impotent

Allocation pour impotent de l'AVS	en CHF par mois
pour une impotence faible (à la maison)	239
pour une impotence moyenne	598
pour une impotence grave	956

## Prestations de l'AI

### 7 Rentes

	minimale				maximale			
	CHF / mois				CHF / mois			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Rente d'invalidité	1 195	897	598	299	2 390	1 793	1 195	598
Rente pour enfant	478	359	239	120	956	717	478	239

### 8 Allocations pour impotent de l'AI

#### Allocations pour impotent de l'AI

Impotence	Assuré vivant dans un home		chez lui
	CHF par mois		CHF par mois
faible	120		478
moyenne	299		1 195
grave	478		1 912

#### Allocations pour impotent de l'AI pour les mineurs

Impotence	CHF par jour	CHF par mois
faible	15.95	478
moyenne	39.85	1 195
grave	63.75	1 912

#### Suppléments pour soins intenses pour les mineurs

Temps nécessaire aux soins	Supplément pour soins intenses	
	CHF par jour	CHF par mois
au moins 4 heures	31.85	956
au moins 6 heures	55.75	1 673
au moins 8 heures	79.65	2 390

La loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches prévoit une modification des conditions d'octroi du supplément pour soins intenses et de l'allocation pour impotent de l'AI pour les enfants qui séjournent dans un établissement hospitalier ou un home. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les mémentos 4.13 – *Allocations pour impotents de l'AI* et 4.16 – *Prestations de l'assurance-invalidité (AI) pour les enfants* fournissent de plus amples informations à ce sujet.

## **9 Contribution d'assistance**

La contribution d'assistance se monte à 33.50 francs par heure.

Elle s'élève à 50.20 francs par heure si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises.

Le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit est déterminé en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Il s'élève à 89.30 francs par nuit au maximum.

## **Bonifications pour tâches d'assistance**

### **10 Bonifications pour tâches d'assistance**

La loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches prévoit des modifications des bonifications pour tâches d'assistance qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance* renseigne sur ces modifications.

## Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

### 11 Couverture des besoins vitaux

	en CHF par an	
pour les personnes seules	19 610	
pour les couples	29 415	
pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI		
	0 - 10 ans	11 - 25 ans
pour le premier enfant	7 200	10 260
pour le deuxième enfant	6 000	10 260
pour le troisième enfant	5 000	6 840
pour le quatrième enfant	4 165	6 840
pour chacun des autres enfants	3 470	3 420

### 12 Loyer

Les nouveaux plafonds de loyer dépendent de la taille du ménage et de la région. Les mémentos 51 - *Prestations complémentaires (PC) 2021 : ce qui change* et 5.01 - *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* fournissent de plus amples informations à ce sujet.

## Prévoyance professionnelle (PP)

### 13 Salaire soumis au régime obligatoire

Montants limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire	en CHF
Salaire annuel minimal	21 510
Salaire coordonné annuel minimal	3 585
Déduction de coordination	25 095
Limite supérieure du salaire annuel	86 040

## Allocations familiales (AF)

### 14 Nouveaux montants de référence

Revenu donnant droit aux allocations familiales	par année en CHF	par mois en CHF
Revenu minimum donnant droit aux AF pour les personnes exerçant une activité lucrative (moitié de la rente AVS complète minimale)	7 170	597
Revenu maximum de l'enfant en formation (rente AVS complète maximale)	28 680	2 390
Revenu imposable maximum donnant droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	43 020	3 585

## Allocations pour perte de gain (APG)

### 15 Allocation de paternité

Le congé paternité de 14 jours et l'allocation de paternité versée durant cette période, qui sera financée par le régime des allocations pour perte de gain (APG), entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le mémento 6.04 – *Allocation de paternité* contient des informations détaillées sur cette nouvelle allocation.

### 16 Allocation de prise en charge

La loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches prévoit un congé de prise en charge de 14 semaines pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé. Le congé de prise en charge et l'allocation de prise en charge versée durant cette période, qui sera financée par le régime des allocations pour perte de gain (APG), entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Des informations détaillées sur cette nouvelle allocation suivront ultérieurement.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.2021/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

1.2021-21/01-F